

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-110 DU 4 AVRIL 2001

Fixant les normes de qualité de l'air
en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant Loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 96-69 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu** le décret n° 96-617 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** le décret n° 97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2000-164 du 29 mars 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 95-047 du 20 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, du Ministre des Travaux Publics et des Transports, du Ministre du Développement Rural et du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 janvier 2001 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : De l'objet

Article 1^{er} : Le présent Décret a pour objet de fixer les normes de qualité de l'air ambiant, les normes de rejet des véhicules motorisés et les normes d'émission atmosphérique relatives aux sources fixes, conformément aux dispositions de la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

CHAPITRE II : Des définitions

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

air ambiant : l'air qui entoure la surface terrestre, à l'exception de celui qui se trouve à l'intérieur d'un immeuble ou d'un espace souterrain ;

particules : les parties d'une substance autre que l'eau non combinée, assez finement divisées pour être susceptibles d'être transportées dans l'air et qui existent sous forme liquide ou solide ;

sources fixes : les usines ou immeubles pourvus ou non de cheminées et qui émettent des fumées ou des particules dans l'atmosphère ;

véhicules légers : les véhicules motorisés à essence, à gas-oil ou à gaz, utilisés pour le transport de passagers et comportant au plus 12 places assises ;

- camionnettes** : les véhicules motorisés à essence ou gas-oil ou à gaz, utilisés pour le transport de marchandises (ou de passagers), comportant au plus 12 places assises et un poids maximum de 2720 kg ;
- véhicules lourds** : les véhicules motorisés à essence ou à gas-oil ou à gaz, utilisés pour le transport de marchandises ou de passagers, avec un poids supérieur à 2720 kg ;
- motocyclettes** : les véhicules à moteur ayant deux ou trois roues en contact avec le sol, avec un poids maximum de 680 kg ;
- dispositif** : un mécanisme installé dans un véhicule ou dans son moteur pour empêcher ou réduire les rejets de polluants dans l'atmosphère ;
- gaz d'échappement** : un gaz émis dans l'atmosphère à travers toute ouverture, située au niveau du système d'échappement qui est en aval de l'orifice d'échappement du moteur ;
- polluant** : toute substance étrangère à l'air ou toute variation importante dans la proportion de ses constituants susceptible de causer une gêne ou un effet nuisible à l'homme et/ou à l'environnement dans son ensemble ;
- gaz d'évaporation** : un gaz émis dans l'atmosphère par toute partie d'un véhicule, à l'exclusion des gaz d'échappement ;
- oxydes d'azote** : l'acide nitrique et le dioxyde d'azote contenus dans le gaz ;
- établissements classés** : les établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de dangers ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité, la commodité ou la santé du voisinage.

CHAPITRE III : Des normes de qualité de l'air ambiant

Article 3 : Les normes de qualité de l'air ambiant sur toute l'étendue du territoire national sont définies dans le tableau ci-dessous :

Polluant	Durée de la période de mesure	Valeur moyenne
Ozone (O ₃)	moyenne sur 8 heures	0,08 ppm
Monoxyde de carbone (CO)	moyenne sur 1 heure	40mg/m ³
	moyenne sur 8 heures	10mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	moyenne sur 1 heure	1300µg/m ³
	moyenne sur 24 heures	200µg/m ³
	moyenne annuelle	80µg/m ³
Particules en suspension (< 10 microns)	moyenne sur 24 heures	230µg/m ³
	moyenne annuelle	50µg/m ³
Dioxyde d'azote (NO ₂)	moyenne sur 24 heures	150µg/m ³
	moyenne annuelle	100µg/m ³
Plomb (Pb)	moyenne annuelle	2µg/m ³

Article 4 : La construction ou la modification d'une source fixe ou l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service dont les émissions de particules ou poussières, de monoxyde de carbone, de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote et de plomb sont susceptibles d'augmenter la concentration de ces polluants dans l'atmosphère au-delà des normes visées à l'article 3 du présent décret, est interdite.

Article 5 : Le prélèvement des polluants aux fins d'analyse s'opère à l'extérieur de toute zone industrielle reconnue et des limites de domaine occupé par une source fixe industrielle.

Article 6 : Les méthodes et les procédures pour les prélèvements et l'analyse des polluants visés à l'article 3 sont définies par un Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de la gestion normative.

CHAPITRE IV : Des normes d'émission des véhicules à essence, à gas-oil ou à gaz

Article 7 : Les véhicules légers et les camionnettes, neufs ou usagés, admis sur l'ensemble du territoire national, satisfont aux normes suivantes :

Années de mise en application des normes	Distance totale parcourue (ou années d'utilisation)	Paramètres				
		CO (g/km)	CO (%)	Nox (g/km)	COV (g/km)	Particules (g/km)
Jusqu'à 2003	< 80 000 km (< 5 ans)	2,1	2	0,25	0,15	0,12
	> 80 000 km (> 5 ans)	2,6	2	0,37	0,19	0,12
2004 et années subséquentes	< 80 000 km (< 5 ans)	1,1	1,5	0,13	0,08	0,08
	> 80 000 km (> 5 ans)	1,1	1,5	0,13	0,08	

Article 8 : Les véhicules lourds neufs ou usagés, utilisés ou destinés à l'être sur le territoire national, respectent les normes ci-après :

Années de mise en application des normes	Paramètre (g/kwh)			
	CO	NO _x	COV	Particules
Jusqu'à 2010	20,8	6,7	1,7	0,34
2011 et années subséquentes	20,8	5,4	1,7	0,13

Article 9 : Les motocyclettes, neuves ou usagées, utilisées ou destinées à l'être sur le territoire national, respectent les normes ci-après :

Type de moteur	Paramètres				
	CO (g/km)	CO (%)	Nox (g/km)	COV (g/km)	Particules
2 temps	8,0	2	7,5	0,1	-
4 temps	13,0	2	3,0	0,3	-

Article 10 : L'émission de fumées épaisses ou excessives par tout véhicule à moteur est considérée hors norme.

Article 11 : La concentration maximale du soufre dans le gas-oil commercialisé au Bénin et destiné aux véhicules légers et lourds est de 0,5% en poids.

Article 12 : La concentration maximale du plomb dans l'essence commercialisée au Bénin et destinée aux véhicules légers et lourds ainsi qu'aux motocyclettes est de 5mg/litre.

Article 13 : Les polluants visés aux articles 7 à 11 du présent Décret sont prélevés et analysés selon des méthodes et procédures définies par Arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement et de la gestion normative.

Article 14 : La conformité aux normes nationales en vigueur est vérifiée par l'importateur auprès du constructeur avant l'admission au Bénin de tout véhicule à essence, gas-oil ou gaz.

Article 15 : Le propriétaire de véhicule à essence, gas-oil ou gaz est tenu de le soumettre périodiquement à des visites techniques « anti-pollution » afin de garantir le respect des normes correspondantes fixées aux articles 7 à 9 du présent décret.

CHAPITRE V : Des normes d'émission atmosphériques des sources fixes

Article 16 : Les rejets atmosphériques par les sources fixes sur tout le territoire national respectent les valeurs limites suivantes, sous réserve des dispositions particulières de l'article 16 du présent décret :

- ◆ pour les particules en suspension, si le débit massique est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de la concentration dans les émissions est de 50 mg/m³ ;
- ◆ pour les composés organiques volatils, si le débit massique est supérieur à 5 kg/h, la valeur limite de la concentration dans les émissions est de 150 mg/m³.

Article 17 : les critères limites suivants s'appliquent à tout établissement appartenant à l'une ou l'autre des catégories ci-après énumérées :

Types d'établissement	paramètre	Critères limites d'émission
Cimenteries (broyage de clinker et formulation)	Particules	50g/T de clinker
Installations de combustion utilisant des hydrocarbures comme combustible	Particules	85 mg/Mj
	NO _x	325 ppm

Les exigences en concentration de NO_x sont exprimées sur la base sèche et corrigées à 3% d'oxygène.

Article 18 : La teneur en soufre de l'huile utilisée comme combustible n'excède pas :

- ◆ 2,0% en poids pour l'huile lourde (SAE 50 et plus) ;
- ◆ 1,0% en poids pour l'huile intermédiaire (SAE 40) ;
- ◆ 0,5% en poids pour l'huile légère (de SAE 10 à SAE 30).

Article 19 : Les valeurs limites pour les rejets atmosphériques s'appliquent à des mesures moyennes réalisées sur une durée d'une (1) heure.

Article 20 : Les concentrations en polluants exprimées en mg/m³ sont rapportées aux conditions normalisées de température et de pression.

Article 21 : Toute cheminée d'évacuation des émissions est d'une hauteur suffisante pour assurer une bonne dispersion de celles-ci.

La hauteur optimale de la cheminée est calculée selon une méthode définie par Arrêté interministériel.

Article 22 : L'exploitant de tout établissement rejetant des polluants dans l'atmosphère est tenu d'obtenir un permis d'émission auprès du Ministre chargé de l'Environnement, après avis technique de l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

Article 23 : La demande de permis d'émission formulée par l'exploitant contient, outre les mentions administratives, au moins les renseignements techniques suivants :

- le type et les taux journaliers et/ou annuels de production prévus ;
- la description des substances ou matières premières utilisées ainsi que des produits finaux ;
- les caractéristiques des rejets gazeux : débit horaire, débit maximum instantané, pression, température, concentration et charge en polluants ;
- le nombre de points de rejets dans l'atmosphère et les polluants à chaque point ;
- un plan à jour et daté du bâtiment et de la localisation précise des points de rejets ;
- les caractéristiques des équipements de traitement des rejets gazeux à installer et les rendements attendus ;
- le mode d'élimination prévu pour les résidus solides issus du traitement des émissions.

Article 24 : Tout gaz, poussière ou odeur, dans la mesure du possible, est capté à la source et canalisé. Les produits pulvérulents sont confinés. Les installations de stockage, de manipulation, de transvasement et de transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de captage.

Article 25 : Les polluants visés aux articles 16 à 18 sont prélevés et analysés selon des méthodes et procédures définies par Arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement et de la gestion normative.

CHAPITRE VI : Du suivi du respect des normes d'émission atmosphérique

Article 26 : Tout propriétaire de source fixe, de véhicule lourd ou léger ou de motocyclette susceptible de rejeter des polluants dans l'atmosphère est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux normes établies.

Article 27 : Tout propriétaire de source fixe est tenu d'installer à l'endroit désigné à cet effet tous les équipements requis pour le prélèvement et l'analyse du polluant, en vue de la surveillance du procédé.

Article 28 : Les agents de la police environnementale et tout autre agent assermenté techniquement compétent peuvent :

- ◆ pénétrer dans un endroit susceptible d'abriter une source d'émission ;
- ◆ contrôler toute source fixe, véhicules lourds et légers et camionnettes.

Article 29 : Nul ne doit entraver un agent assermenté dans l'exercice de ses fonctions en particulier, le tromper, lui occulter des informations ou faire preuve de réticence à son égard, ni refuser de lui décliner son identité.

Article 30 : Des contrôles routine et des contrôles périodiques des véhicules motorisés et des sources fixes sont effectués en vue de l'application et du respect des présentes normes. Les modalités de réalisation de ces contrôles sont fixées par Arrêté interministériel.

CHAPITRE VII : Des dispositions transitoires, diverses et finales

Article 31 : Toute source fixe d'émission atmosphérique installée antérieurement à l'adoption du présent Décret doit se conformer aux présentes dispositions.

Article 32 : Un Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Transports détermine les conditions et les modalités d'organisation des visites techniques « anti-pollution » visées à l'article 14 du présent décret.

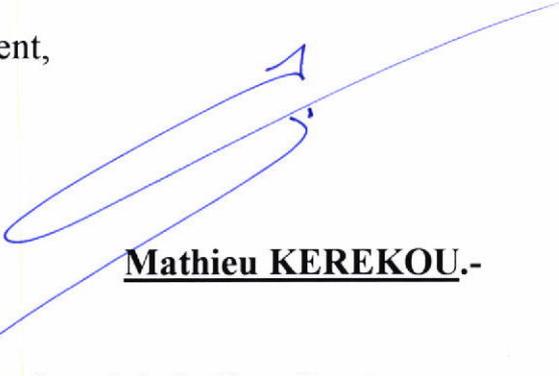
Article 33 : Toute infraction aux dispositions du présent décret ou aux textes pris pour préciser son application, est punie des peines prévues à cet effet dans la Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant Loi-Cadre sur l'Environnement en République du Bénin.

Article 34 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et le Ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 35 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 4 avril 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'action gouvernementale, du plan, du
développement et de la promotion de l'emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,



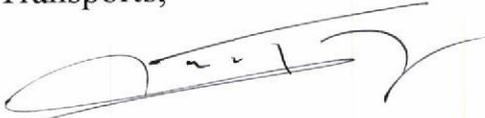
John IGUE.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



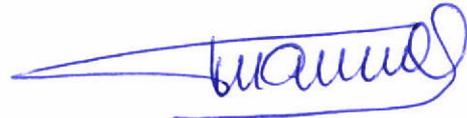
Luc-Marie Constant GNACADJA.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Joseph Sourou ATTIN.-

Le Ministre de la Santé Publique,



Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MEHU 4 MIPME 4 MTPT 4 MSP 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-